

**LÉGENDE**

*Nota : Tous les zonages et dispositions suivantes ne concernent pas forcément toutes les communes*

**Zonage réglementaire**

- Ub - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux centres-bourgs historiques
- Ub - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes
- Uc - Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages
- Udv - Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages
- Uj - Zone de jardins ou d'espaces libres contigus aux secteurs urbanisés
- Ue - Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- Ut - Zone urbaine à vocation d'activités touristiques et d'hébergements touristiques
- Uya - Secteur de la zone urbaine Uy correspondant au Parc d'Activités Intercommunal Entre Dore et Allier
- Uyb - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités artisanales et industrielles
- Uyc - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités commerciales et de services
- Uyc\* - Sous-secteur de la zone urbaine Uy destiné à être recouvert pour accueillir des activités de services, d'hôtellerie ou de restauration
- Uyd - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation de dépôt d'explosifs
- 1AUc - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat
- 2AUc - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat
- 1AUe - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif
- 2AUe - Zone destinée à être urbanisée à long terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif
- 1AUya - Zone à urbaniser à court terme du Parc d'Activités Intercommunal Entre Dore et Allier
- 1AUyb - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités artisanales et industrielles
- 2AUya - Zone à urbaniser à long terme du Parc d'Activités Intercommunal Entre Dore et Allier
- 2AUyb - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités artisanales et industrielles
- A - Zone agricole
- Ap - Secteur de la zone agricole à protéger pour des enjeux particuliers
- N - Zone naturelle et forestière
- Nha - Secteur de la zone naturelle dédié à l'aire d'accueil des gens du voyage
- Nhb - Secteur de la zone naturelle à vocation d'accueil des gens du voyage
- Nl - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités de loisirs
- Nt - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités et d'hébergements touristiques
- Npv - Secteur de la zone naturelle dédié à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol
- Np - Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces remarquables

**Prescriptions particulières**

- \* Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
- Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
- Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
- Secteur non aedificandi (article R.151-31 2° du CU)
- Secteur de protection Z1 contre les nuisances industrielles (article R.151-34 1° du CU)
- Secteur de protection Z2 contre les nuisances industrielles (article R.151-34 1° du CU)
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
- Jardins et parcs arborés à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
- Secteur soumis à des prescriptions pour la protection du patrimoine archéologique (article L.522-5 du Code du Patrimoine)
- Limitation de la constructibilité en raison de l'existence d'un PPRI ou d'un aléa inondation (article R.151-34 1° du CU)
- Zones humides avérées (article L.151-23 du CU)
- Zones humides présumées (article L.151-23 du CU)
- Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du CU)
- Massifs boisés et bosquets à préserver pour le maintien des continuités écologiques (article L.151-23 du CU)
- Espaces boisés classés (article L.121-27 du CU)
- Alignement d'arbres et trame bocagère à préserver (article L.151-23 du CU)
- Règles d'implantation des constructions
- Linéaire de protection des commerces et des services (article L.151-16 du CU)
- Arbres isolés à préserver (article L.151-23 du CU)
- Mares à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du CU)

**Dispositions agricoles**

- Bâtimens agricoles
- Périmètres de réciprocité de 50 ou 100 m (article L.111-3 du code rural)

